

COMPTE RENDU SEANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MAI 2019

L'An deux mille dix-neuf, le mardi 21 mai 2019, à 20H00

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CACHOT Emilie, Maire de la commune de Cubry-les-Faverney.

Présents : Mmes CACHOT Emilie, CRAPLET Carine, TUFFIER Anne, ANTOINE Patricia, MRS PHILIPPOT Robert, FAUCOGNEY Jean-Pierre, Cédric PHILIPPOT

Absent excusé :

Mme Sandrine MUNIER a été nommée secrétaire de séance

Objet de la délibération : ASSIETTE, DEVOLUTION ET DESTINATION DES COUPES DE 2019

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

En ventes publiques (adjudications), en bloc façonné la parcelle 5r., feuillus essences : chênes, hêtres, charmes.

Vote : 7 pour 0 contre

Objet de la délibération : COLOMBARIUM : DEVIS

Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'Entreprise POMPES FUNEBRES LEPAGE de Vauvillers concernant l'agrandissement du colombarium du cimetière communal de Cubry les Faverney.

Il se compose ainsi :

- Colombarium Pyramide 5/3/2 : 7 200 euros TTC
- Articles funéraires : 10 plaques du souvenir : 300 euros TTC
- Jardin du souvenir : 3 360 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'approuver le devis de l'Entreprise POMPES FUNEBRES LEPAGE de Vauvillers d'un montant TTC de 10 860 euros.
- AUTORISER le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces travaux.

Vote : 7 pour 0 contre

Objet de la délibération : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DE LA RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

Notre-Dame de Paris en flammes, dans la nuit du 15 au 16 avril a touché au plus profond notre identité. Symbole fort de Paris, de notre Histoire, de la France multiséculaire, de notre patrimoine, elle est notre héritage commun, notre lien au passé autant que notre inscription dans l'avenir.

Parce qu'il est d'intérêt public que la cathédrale Notre-Dame de Paris soit restaurée, les appels aux dons se multiplient.

L'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalités a lancé un appel aux dons, et relaie la collecte nationale ouverte par la Fondation du patrimoine.

La commune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'allouer une subvention exceptionnelle à la Fondation du patrimoine, l'organisme chargé de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine français.

Cette subvention pourrait être de (1 euro symbolique par habitant de la commune, soit 181 euros). Ces fonds seront affectés à la restauration de Notre-Dame.

Ceci étant exposé, il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter les termes de la délibération suivante :

La Commune de CUBRY-LES-FAVERNEY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Entendu le rapport de présentation,

Considérant que la Commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la restauration de Notre-Dame de Paris,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser Madame le Maire à verser une subvention exceptionnelle de euros à la Fondation du patrimoine en vue de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Article 2 : de donner pouvoir à Madame le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Vote : 0 pour 7 contre

Objet de la délibération : DETERMINATION DU NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE TERRES DE SAONE A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Vu l'article L5211-6-1 I 2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les propositions émanant la Communauté de Communes Terres de Saône ;

Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicable au 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que la commune de CUBRY LES FAVERNEY est membre de la Communauté de Communes Terres de Saône ;

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L.5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Après avoir en avoir délibéré, 7 Pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil municipal approuve le nombre et la répartition suivante :

Répartition des sièges de droit commun

Nb de communes			38
Population municipale de l'EPCI (sans double compte)			13343
Nb de sièges du tableau du III			26
Nb de sièges de droit			31
Nb de sièges du tableau et de droit (L5211-6-1 II, III,IV, V)			57
Communes	Pop. Municipale au 01/01/2019	Répartition de droit commun	
Port-sur-Saône	2999	12	26
Faverney	953	3	
Polaincourt	734	3	
Amance	656	2	
Breurey-Lès Faverney	632	2	
Saint-Rémy-en-Comté	570	2	
Bougon	544	2	
Fleurey-lès-Faverney	462	1	
Auxon	422	1	
Conflandey	364	1	
Purgerot	345	1	

Menoux	304	1
Baulay	299	1
Amoncourt	292	1
Mersuay	291	1
Provenchère	264	1
Chargey-lès-Port	237	1
Grattery	213	1
Villers-sur-Port	213	1
Senoncourt	206	1
Cubry-lès-Faverney	177	1
Neurey-en-Vaux	176	1
Flagy	155	1
Montureux-les-Baulay	154	1
Chaux-lès-Port	153	1
Varogne	141	1
Bourgignon-lès- Conflans	139	1
Venisey	139	1
La Villeneuve	138	1
Scye	134	1
Vellefrie	132	1
Equevilley	124	1
Buffignécourt	119	1
Contréglise	116	1
Vauchoux	115	1
Le Val St Eloi	100	1
Vilory	68	1
Saponcourt	63	1
Sièges distribués		57

31

Vote : 7 pour 0 contre

Le Maire, Emilie CACHOT

